



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des services du Cabinet

Gap, le 04 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

**Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes compte tenu des violences urbaines commises sur le territoire national ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet.

## A R R E T E

**Article 1 :** La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes à compter du mardi 4 juillet 20 heures et jusqu'au lundi 17 juillet 6 heures.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Dominique DUFOUR